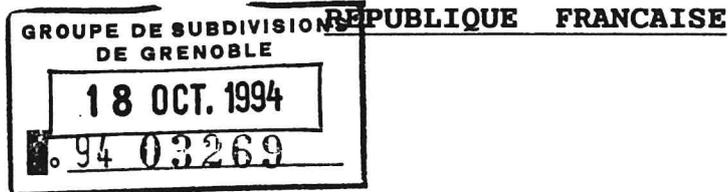


MLMIC54
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

JS/DG



Dossier N° 25046

A R R E T E N° 94-5662

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 dite "LOI SUR L'EAU" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 de ce décret ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-5701 du 10 novembre 1992 autorisant la Société SOBEGAL située Zone Industrielle à DOMENE à stocker et embouteiller du gaz combustible liquéfié.

VU le dossier présenté le 26 Avril 1994 par la Société SOBEGAL en vue d'être autorisée à reporter l'échéance de certains travaux imposés par l'arrêté susvisé ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 mai 1994 ;

VU la lettre en date du 29 Juin 1994 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 Juillet 1994 ;

VU la lettre en date du 12 Août 1994 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

.../...

CONSIDERANT que cette installation, précédemment soumise à autorisation nécessaire, dès lors, l'adoption de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société SOBEGAL située à DOMENE - Zone Industrielle - est autorisée à poursuivre l'exploitaion de stockage et d'embouteillage de gaz liquéfiés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les délais d'application définis par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 92-5701 du 10 Novembre 1992 imposés à la société SOBEGAL pour son site de DOMENE sont remplacés par les nouvelles dispositions reprises dans le tableau ci-dessous :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DELAIS D'APPLICATION

| REFERENCE | DATE LIMITE DE D'ETUDE PREALABLE | DATE LIMITE DES TRAVAUX ENVISAGES | |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Article 2 - § 6.4.4 Ressources en eau | | 31.05.96 | AD 93 10.5.96 |
| Article 3 - § 1.1 Cuvette de rétention déportée | 31.12.94 | 31.05.96 | 10.5.96 |
| Article 3 - § 1.4 Système de refroidissement | 31.12.94 | 31.05.96 | 10.5.96 |
| Article 3 - § 2.2 Détection gaz (complément au dispositif existant) <i>en place</i> | 31.12.94 | 31.05.96 | |
| Article 3 § 2.5 Mesures de pression <i>en place</i> et température | | 31.05.95 | |
| Article 3 - § 3.1 Protection contre un séisme ? | 31.12.94 | 31.05.96 | |

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

.../...

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant un durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère le Maire de DOMENE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Pour ampliation
Le Chef de bureau



Michèle DUCROS

GRENOBLE, le 11 OCT. 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA